

Règlement intérieur de l'association « Simé », « Sanmil investisè mobilizé é éfikas »,
groupement d'investisseurs

Ce Règlement a pour objectif de fixer les modalités et conditions de fonctionnement de l'association relatives à la sélection de projets d'entreprise, la mise en relation des porteurs de projet avec les investisseurs du groupement, la communication sur le projet sélectionné par le groupement, la participation et l'engagement du porteur de projet sélectionné aux activités de l'association.

Article 1

L'Association « Simé », Association loi 1901 ayant son siège social au Lamentin enregistrée à la préfecture de la Guadeloupe le 16 février 2023 sous le n° W9G1011431, N° Siret : 923 395 867 00016, représentée par sa Présidente, réunit des personnes physiques, investisseurs privés, (ci-après dénommés « Membres »), souhaitant financer et accompagner des créations d'entreprises ayant le statut de SAS d'après des caractéristiques définies au préalable par ses membres.

Article 2

L'Association a pour mission de recueillir des projets proposés par ses Membres, faisant l'objet d'une présentation sommaire sur son site internet.

Article 3

L'Association organisera des appels à projets suivant une régularité qui sera fonction des engagements des Membres. Elle proposera au vote les projets enregistrés sur le site en réponse aux appels. Les 10 projets qui recueilleront les meilleurs suffrages seront analysés par un personnel expert. Ils devront être adressés à l'Association de manière détaillée, sous une forme conventionnelle. Le personnel dédié à cette tâche réalisera une présélection de 5 projets de manière alternative, suivant un des critères suivants : nombre d'emplois créés, rentabilité, rapidité de mise en œuvre-faisabilité, pérennité-préservation de l'environnement. Le personnel de l'Association devra motiver la présélection et le rejet des projets de manière transparente sur le site.

Article 4

Les Membres choisiront un projet à financer parmi ceux qui ont été présélectionnés par le moyen d'un vote à scrutin majoritaire à deux tours.

Article 4

Chaque « Membre » signera une charte d'engagement par laquelle il s'obligera à apporter une souscription de 20 euros au capital des projets sélectionnés suivant une périodicité qu'il aura choisi au préalable. Cet engagement vaut également pour les porteurs de projets sélectionnés après leur financement par les Membres. Tout contrevenant s'expose à des sanctions définies par les Membres.

Article 5

Chaque porteur de projet sélectionné signera une convention négociée avec l'association ayant comme objet de définir les modalités de fonctionnement entre l'Association et la future SAS, la répartition des décisions entre les Membres, détenteurs collectifs du capital de l'entreprise et le porteur de projet, les prestations réalisées par l'Association. Le porteur de projet pourra par exemple prétendre à une indemnité prélevée sur les bénéfices en raison des investissements déjà consentis pour la conception du projet.

Article 6

Le personnel de l'Association pourra le cas échéant accompagner le porteur de projet sélectionné pour la mise en œuvre des formalités de création de l'entreprise. Il pourra l'aider à présenter son dossier de manière rigoureuse et conventionnelle.

Article 7

Les membres de l'association bénéficieront d'une préférence sur les activités en son sein.

Article 8

A titre exceptionnel, le premier projet sélectionné sera porté directement ou indirectement, individuellement ou collectivement par un « personnel ou indépendant suspendu » en raison du refus de la vaccination anti-covid. Les bénéfices seront répartis mensuellement entre ces personnes durant la période où elles seront privées de rémunération. Elles seront directement ou indirectement prioritaires sur les emplois créés et les contrats de partenariat en lien avec le projet retenu.

.